

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.864 du 14 mars 2013

G./A.194.459/VI-18.423

En cause : **PALAIOLOGOU** Polytimi-Maria,

ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège,

contre :

la ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée, n° 72,
6001 Marcinelle.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 30 octobre 2009, Polytimi-Maria PALAIOLOGOU demande l'annulation des décisions suivantes :

- " - la décision de date inconnue de la partie adverse qui refuse de classer la requérante dans le classement des temporaires prioritaires à la fonction 1.7.7. professeur de cours généraux (Grec) de l'enseignement secondaire de promotion sociale – degré inférieur valable pour l'année scolaire 2009-2010 et le refus qui en découle de désigner la requérante en qualité de temporaire prioritaire dans cette fonction du 1^{er} septembre 2009 au 30 juin 2010 à concurrence du nombre d'heures disponibles;
- la décision de date inconnue de la Ville de Charleroi qui procède au licenciement de la requérante de ses fonctions de professeur de Grec moderne (cours généraux) dans son enseignement de promotion sociale à concurrence de 120 périodes par semaine au degré inférieur pour l'année scolaire 2009-2010;
- la décision de date inconnue de la Ville de Charleroi qui procède à la désignation à titre temporaire d'un professeur de Grec moderne (sauf erreur [M. KIOUMOURTZIS]) dans l'emploi précédemment attribué à la requérante à concurrence de 120 périodes pour toute la durée de l'année scolaire 2009-2010 et ensuite et sauf erreur depuis le 1^{er} octobre 2009 jusqu'au 30 juin 2010 à

concurrence de 120 périodes de plus, soit deux fois 120 périodes à partir du 1^{er} octobre 2009".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

La partie adverse a transmis un courrier et des pièces complémentaires par un courrier du 15 mai 2012.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Erik BOSQUET, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 23 octobre 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 21 novembre 2012.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Julie D'HAUTCOURT, loco Mes Laurence RASE et Anne VILLERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Nicolas NELIS, loco Me Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Erik BOSQUET, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Entre le 1^{er} septembre 2006 et le 30 juin 2007, Polytimi-Maria PALAIOLOGOU a été engagée par la ville de Charleroi comme enseignante temporaire dans un emploi vacant pour le cours de grec élémentaire au degré inférieur des "Cours Commerciaux Communaux de Charleroi" (enseignement secondaire

officiel de promotion sociale) à concurrence de 120 périodes (trois heures par semaine).

III. 2. Par un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2007 portant équivalence d'un diplôme ou certificat d'études étranger, le gouvernement de la Communauté française a reconnu que "le diplôme de philosophie – pédagogie et psychologie, orientation philosophie (4 années d'études), délivré le 25 juin 1993 à Madame PALAIOLOGOU Polytimi-Maria par l'Université nationale Capodistriaco (Athènes – Grèce), est équivalent au diplôme faisant foi de l'octroi du grade académique de licencié en philosophie (4 années d'études), tel que conféré en Communauté française de Belgique".

III. 3. Par un courrier du 14 août 2007, l'échevin de l'instruction publique de la ville de Charleroi a informé Polytimi-Maria PALAIOLOGOU que sa demande d'être reprise dans le classement des temporaires prioritaires (pour le cours de grec du secondaire inférieur) n'avait pu être acceptée étant donné qu'elle ne comptabilisait pas 240 jours d'ancienneté dans cette fonction, mais que sa candidature pour une désignation comme enseignante temporaire au cours de l'année scolaire suivante serait toutefois examinée.

III. 4. Entre le 3 septembre 2007 et le 30 juin 2008, Polytimi-Maria PALAIOLOGOU a été désignée par la ville de Charleroi comme enseignante temporaire dans un emploi vacant pour le cours de Grec élémentaire du degré inférieur des "Cours Commerciaux Communaux de Charleroi" (enseignement officiel de promotion sociale) à concurrence de 120 périodes (trois heures par semaine).

III. 5. Par deux courriers du 7 avril 2008 adressés à l'école industrielle et commerciale de la ville de Charleroi, le service général de la gestion des personnels de l'enseignement subventionné a informé la partie adverse que la Ministre-Présidente de la Communauté française avait pris deux décisions favorables pour l'octroi à Polytimi-Maria PALAIOLOGOU (qui n'est titulaire que du titre jugé suffisant du groupe B) des subventions-traitements relatives à ses désignations comme enseignante temporaire pour le cours de grec dans l'enseignement de promotion sociale du degré inférieur pour les années scolaires 2006-2007 et 2007-2008.

Ces courriers portaient encore la mention suivante : "Le recrutement éventuel de l'intéressé(e) pour l'année scolaire prochaine ne pourrait se faire qu'après renouvellement des démarches pour recruter un porteur d'un titre requis ou suffisant du groupe A et introduction d'une nouvelle déclaration de pénurie".

III. 6. Le 24 avril 2008, la commission d'examen instituée en exécution de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement délivre un certificat de connaissance suffisante de la langue française à Polytimi-Maria PALAIOLOGOU.

III. 7. Par un courrier du 25 août 2008, l'échevin de l'instruction publique de la ville de Charleroi a informé Polytimi-Maria PALAIOLOGOU que sa demande d'être reprise dans le classement des temporaires prioritaires (pour le cours de grec du secondaire inférieur) n'avait pu être acceptée étant donné que son titre de fin d'études constituait un titre jugé suffisant du groupe B, mais que sa candidature pour une désignation comme enseignante temporaire au cours de l'année scolaire suivante serait toutefois examinée.

III. 8. Entre le 1^{er} septembre 2008 et le 30 juin 2009, Polytimi-Maria PALAIOLOGOU a été désignée par la ville de Charleroi comme enseignante temporaire pour les cours de grec élémentaire des "Cours Commerciaux Communaux de Charleroi" du degré inférieur et du degré supérieur (enseignement officiel de promotion sociale) à concurrence de 240 périodes.

III. 9. A une date inconnue, la partie adverse a dû adresser aux agents temporaires et agents définitifs à prestations incomplètes l'avis comprenant la nomenclature des fonctions pour lesquelles les candidatures en vue d'un classement comme temporaire prioritaire au 30 juin 2009 pouvaient être introduites. Cette pièce n'est pas produite par la partie adverse.

III. 10. Le 3 avril 2009, Angelo TOMANOS introduit une demande en vue d'être reconnu temporaire prioritaire dans la fonction de professeur de grec de l'enseignement secondaire de promotion sociale de la partie adverse (degré inférieur) (sous la référence de la nomenclature 1.7.7.).

III. 11. Le 8 avril 2009, Polytimi-Maria PALAIOLOGOU introduit une demande en vue d'être reconnue temporaire prioritaire dans la fonction de professeur de grec de l'enseignement secondaire de promotion sociale de la partie adverse (degré inférieur) (sous la référence de la nomenclature 1.7.7.).

III. 12. Par une décision prise le 5 mai 2009 sur le vu d'un avis de la "Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement" de la Communauté française selon lequel "l'attestation d'admission parmi les diplômés en philosophie pédagogie et psychologie délivrée par l'Université nationale Kapodistriako d'Athènes (Grèce) le 21 septembre 1993" à Polytimi-Maria

PALAIOLOGOU et son "attestation de qualifications professionnelles enseignantes en Grèce délivrée par le Ministère grec de l'Education nationale le 27 octobre 2008" peuvent "être reconnus professionnellement pour l'exercice en Communauté française des fonctions de professeur de cours de langues anciennes (grec exclusivement) dans l'enseignement secondaire et [...] y correspondent à celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur", la Ministre de l'Enseignement supérieur a accordé à l'intéressée une reconnaissance professionnelle conditionnée à la réussite de l'examen linguistique de connaissance de la langue française auprès du jury linguistique de la Communauté française.

III. 13. Par un courriel du 8 mai 2009, Polytimi-Maria PALAIOLOGOU a informé ses élèves désireux de se réinscrire pour l'année scolaire suivante qu'à partir du mois de septembre 2009 les cours de grec moderne (dans les unités de formation UF-1 et UF-2) seraient dispensés tous les jeudis, et les a invités à transmettre cette information à d'autres amateurs potentiels de la langue et de la civilisation grecques.

III. 14. Apparemment le 25 mai 2009, la ville de Charleroi diffuse la liste de ses emplois vacants pour l'année scolaire 2009-2010. Cette liste a été transmise à l'auditeur rapporteur dans le courrier que lui a adressé la partie adverse le 15 mai 2012. On y lit ce qui suit :

" (...)
Enseignement de Promotion Sociale
Degré Secondaire Inférieur
Professeur de cours généraux
(...)
102. Grec : 120 périodes
(...)"

III. 15. Par un courrier recommandé du 27 juin 2009, Polytimi-Maria PALAIOLOGOU a informé l'échevin de l'instruction publique de la ville de Charleroi de ses "desiderata" pour l'année scolaire 2009-2010. En particulier, elle l'a informée du fait qu'elle habitait Bruxelles, qu'elle enseignait par ailleurs dans d'autres établissements scolaires de Bruxelles, qu'au cours de l'année scolaire écoulée, elle avait pour la première fois pu bénéficier de six périodes hebdomadaires aux "Cours Commerciaux Communaux de Charleroi" dans les cours des premier et troisième niveaux, que ces six périodes avaient été réparties sur deux jours (les mardi et jeudi), que cette situation avait entraîné pour elle un accroissement du nombre de ses trajets en train, et que cette situation associée aux retards fréquents des trains avait provoqué chez elle un état de fatigue et de stress sans précédent. Elle poursuivait son courrier en sollicitant l'autorisation de pouvoir regrouper ses six périodes de cours sur une même journée en précisant que cette proposition aurait le mérite de "ne pas trop

bousculer les choses" spécialement si l'on tenait compte des libertés que "d'aucuns" prenaient dans l'organisation de leurs propres cours (locaux et horaires).

III. 16. Par un courrier du 13 août 2009, l'échevin de l'instruction publique de la ville de Charleroi a informé Polytimi-Maria PALAIOLOGOU qu'elle ne réunissait pas les conditions prévues à l'article 24 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné pour entrer dans le classement des temporaires prioritaires du cours de grec du secondaire inférieur "étant donné que [son] titre de fin d'études constitue un titre jugé suffisant du groupe B", mais que sa candidature pour une désignation comme enseignante temporaire au cours de l'année scolaire suivante serait toutefois examinée.

Cette décision constitue le premier objet du présent recours.

III. 17. Par un courriel du 24 août 2009, la directrice des "Cours Commerciaux Communaux de Charleroi" a demandé à Polytimi-Maria PALAIOLOGOU de lui confirmer sa décision définitive concernant les deux soirées de grec moderne dans son établissement en lui rappelant que, comme elle le lui avait signalé, elle ne souhaitait pas que le cours de première année soit organisé à 15 heures 30 et maintenait donc les cours sur deux soirées.

III. 18. Par un courrier du 26 août 2009, l'échevin de l'instruction publique de la ville de Charleroi a informé Polytimi-Maria PALAIOLOGOU qu'elle l'avait désignée à titre temporaire durant l'année scolaire 2009/2010 pour le cours de grec (niveau élémentaire) 120 périodes dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale, en précisant que cette attribution était déterminée sur base des données en sa possession à ce jour, sans préjuger d'éléments nouveaux pouvant survenir en septembre et qu'elle n'était valable dans un premier temps que pour le mois de septembre, et en l'invitant à lui faire connaître, le cas échéant, sa décision de refuser cet emploi.

III. 19. Par un courriel du 29 août 2009, Polytimi-Maria PALAIOLOGOU a informé la directrice des "Cours Commerciaux Communaux de Charleroi" qu'elle ne pourrait lui fournir une réponse quant aux deux soirées de grec moderne tant que les horaires des écoles communales d'Ixelles ne seraient pas établis.

III. 20. Par un courrier du 2 septembre 2009, l'échevin de l'instruction publique de la ville de Charleroi a informé Polytimi-Maria PALAIOLOGOU que la directrice des "Cours Commerciaux Communaux de Charleroi" lui avait fait part de son absence non justifiée au cours de grec moderne le 1^{er} septembre 2009, et qu'en conséquence,

"afin d'assurer le suivi des cours, [elle avait] désigné un autre chargé de cours et [...] la Ville de Charleroi se passera[it] de [ses] services".

Polytimi-Maria PALAIOLOGOU déduit de ce courrier l'existence d'une décision prise par la ville de Charleroi de la licencier, qu'elle attaque sous le deuxième objet du présent recours.

III. 21. Selon l'exposé des faits de la requête, un "autre professeur a dispensé le cours du module UF2 au degré inférieur le mardi 8 septembre 2009 en lieu et place de la requérante" et ensuite, "son horaire a été augmenté de 120 périodes de cours supplémentaires fin septembre, début octobre, soit du module UF1".

Dans le mémoire en réponse, en page 10, la partie adverse expose qu'"un autre professeur a été désigné cette dernière n'ayant pas marqué son accord pour sa prise de fonction d'une part et ne s'étant en tout état de cause pas non plus présentée à son poste, d'autre part". Selon toute vraisemblance, la partie adverse vise ici une désignation dans le cours de grec moderne de son enseignement de promotion sociale du degré inférieur. La partie adverse n'a pas produit cette décision dans son dossier administratif.

Il résulte des renseignements et documents complémentaires transmis à l'auditeur rapporteur par le courrier de la partie adverse du 15 mai 2012 que pour l'année scolaire 2009/2010, Alexandros KIOUMOURTZIS a été désigné à titre temporaire dans le cours de grec moderne du degré inférieur, pour deux unités de formation distinctes, pour l'une à concurrence de 120 périodes pour toute l'année scolaires 2009-2010 (du 1^{er} septembre 2009 au 30 juin 2010), et pour l'autre à concurrence, dans un premier temps, de 12 périodes du 1^{er} au 30 septembre 2009 porté dans un deuxième temps à 108 périodes à partir du 1^{er} octobre 2009 jusqu'au 30 juin 2010. Il doit être considéré que ces désignations sont visées sous le troisième objet du présent recours.

La partie adverse n'a pas produit les délibérations prises par son autorité compétente par lesquelles ces désignations ont été décidées. Il résulte des informations transmises à l'auditeur rapporteur par le courrier précité de la partie adverse du 15 mai 2012 que l'une de ces deux désignations (dans "l'UF93") portait au départ sur un emploi vacant.

Il ressort des pièces annexées au mémoire en réplique introduit dans l'affaire inscrite sous le numéro G./A.198.064/VI-18.851 que plus d'un an plus tard, le 29 novembre 2010, le conseil communal de Charleroi nommera (avec effet rétroactif

remontant au 1^{er} octobre 2009) Angelo TOMANOS "dans le cadre organique de l'Enseignement de Promotion sociale de la Ville de Charleroi [...] en qualité de chargé de cours à titre définitif, avec affectation actuelle au sein des Cours commerciaux communaux de Charleroi et ce avec effet au 01/10/2009, à raison de 120 périodes de cours généraux – degré secondaire inférieur (Grec – UF 93)". Ceci a pour conséquence que l'une des deux désignations d'Alexandros KIOUMOURTZIS attaquées dans le présent recours inscrit porte désormais sur un emploi non vacant.

III. 22. Selon le mémoire en réponse déposé par la partie adverse dans le cadre du recours inscrit sous le n° G./A.194.462/VI-18.422 (pages 4 et 5), Angelo TOMANOS aurait été désigné comme temporaire pour le cours de grec moderne de l'enseignement de promotion sociale du degré supérieur de l'année scolaire 2009-2010, eu égard notamment à sa plus grande ancienneté et sa qualité de "temporaire prioritaire" et dans le respect du classement des temporaires prioritaires imposé par l'article 24 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Cette décision constitue le premier objet du recours inscrit sous le n° G./A.194.462/VI-18.422. La partie adverse n'a pas produit cette décision dans son dossier administratif.

Il semble toutefois, sur le vu des renseignements complémentaires transmis ultérieurement à l'auditeur rapporteur dans le courrier de la partie adverse du 15 mai 2012, qu'Angelo TOMANOS n'a pas à proprement parler été "désigné" dans cette fonction mais qu'il aurait fait l'objet d'un "détachement" pour occuper cette fonction, dès lors qu'au cours de cette même année scolaire il n'a pas dispensé le cours de grec dans le degré inférieur pour lequel il a été nommé (avec effet rétroactif).

III. 23. Le 12 novembre 2009, Madame DEMASY, directrice des "Cours Commerciaux communaux de Charleroi" a rédigé un rapport concernant Polytimi-Maria PALAIOLOGOU. Ce rapport énumère un certain nombre de "faits reprochés" à l'intéressée, qui peuvent être résumés comme suit :

- manque récurrent de ponctualité;
- au printemps 2009, elle a dû refuser une proposition de Polytimi-Maria PALAIOLOGOU qui visait à fusionner ses deux soirées en une seule;
- à cette même occasion, la Directrice a expliqué à Polytimi-Maria PALAIOLOGOU pourquoi elle ne pourrait pas avoir l'UF3 l'année suivante et pourquoi cette unité de formation serait à nouveau attribuée à Angelo TOMANOS, et l'intéressée a accepté les explications données;

- toujours à cette même occasion, Polytimi-Maria PALAIOLOGOU lui a fait part de ce que certains élèves ne souhaitaient pas que l'UF3 soit organisée le samedi matin l'année suivante, ce à quoi il fut répondu que ce jour convient aux disponibilités du professeur et de ses étudiants (depuis déjà deux ans);
- après cet entretien, la directrice a reçu un courriel du syndicat de Polytimi-Maria PALAIOLOGOU s'interrogeant sur le bien-fondé des réponses données, après quoi, la directrice a convoqué Polytimi-Maria PALAIOLOGOU en son bureau pour une mise au point concernant les prérogatives du chef d'établissement;
- pour toute réponse au courriel du 24 août 2009 invitant Polytimi-Maria PALAIOLOGOU à lui confirmer sa décision quant aux deux soirées, l'intéressée lui a écrit qu'elle attendait son horaire dans d'autres écoles, ce à quoi, la directrice a répondu par un mail du 1^{er} septembre 2009 que "son incertitude de l'autre côté ne doit pas l'empêcher d'être fidèle au poste le soir même";
- si Polytimi-Maria PALAIOLOGOU prétend qu'elle n'a jamais commencé ses cours le 1^{er} septembre, ce ne peut être que parce que son jour de cours n'a jamais commencé à une telle date, mais cela n'empêche pas que les cours reprennent dès le premier jour ouvrable de septembre; Polytimi-Maria PALAIOLOGOU s'est contentée d'informer par téléphone l'administration communale de son absence du 1^{er} septembre alors qu'elle aurait dû se mettre directement en contact avec son établissement scolaire, et en tout état de cause, il n'aurait pas suffi d'informer la directrice de l'établissement de son absence mais il aurait fallu lui demander une autorisation de s'absenter (laquelle aurait d'ailleurs été refusée);
- Polytimi-Maria PALAIOLOGOU a adressé un mail à ses élèves pour les informer que les cours des UF1 et UF2 se donneraient l'année suivante au cours d'une même soirée (le jeudi soir) et est intervenue directement auprès de l'échevine de l'instruction publique pour appuyer cette revendication malgré l'opposition de sa directrice.

III. 24. Dans une note de la direction de l'éducation et de l'action sociale (division de la gestion juridico-administrative) de la partie adverse, datée du 23 décembre 2009, il est indiqué notamment ce qui suit :

" [...]

Licenciement

L'intéressée n'a pas été licenciée puisqu'elle n'a pas pris ses fonctions au 01/09/2009 comme le prévoyait sa désignation.

D'autre part, elle a négligé d'informer sa Direction de son absence (voir rapport du 12/11/2009 établi par Madame DEMASY, Directrice des Cours commerciaux communaux de Charleroi).

D'autre part, il semble que la prénommée a intrigué auprès des élèves et a fait intervenir son syndicat afin que les cours soient programmés à sa convenance, au mépris de sa hiérarchie.

[...]"

III. 25. Par un courrier du 1^{er} mars 2010 adressé à l'école industrielle et commerciale de la ville de Charleroi, le service général de la gestion des personnels de l'enseignement subventionné a informé la partie adverse que la Ministre-Présidente de la Communauté française avait pris une décision favorable pour l'octroi à Polytimi-Maria PALAIOLOGOU (qui n'est titulaire que du titre jugé suffisant du groupe B) de la subvention-traitement relative à sa désignation comme enseignante temporaire pour le cours de grec dans l'enseignement de promotion sociale du degré inférieur pour l'année scolaire 2008-2009.

Ce courrier portait encore la mention suivante : "Comme il s'agit d'une troisième décision ministérielle, consécutive et favorable, l'intéressé(e) est considéré(e) comme définitivement porteur(se) d'un titre suffisant pour cette fonction. Il n'y a donc plus lieu d'introduire de demande de dérogation pour cette fonction".

III. 26. Par un courrier du 19 mars 2010, l'échevine de l'instruction publique a informé Polytimi-Maria PALAIOLOGOU que suite à la dépêche ministérielle du 1^{er} mars 2010, elle était désormais "définitivement porteuse d'un titre suffisant pour (sa) charge de cours généraux grec au degré secondaire inférieur".

IV. RECEVABILITE DE LA REQUETE QUANT AU DELAI D'INTRODUCTION

IV. 1. Thèse de la partie adverse

La partie adverse soutient qu'en tant qu'elle vise le refus de classer la requérante dans le classement des temporaires prioritaires, la requête est irrecevable puisque la requérante a reçu notification de ce refus par un courrier du 13 août 2009 et que le recours en annulation a été introduit le 30 octobre 2009 donc hors délai.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Dès lors que le courrier de la partie adverse du 13 août 2009 ne comportait pas l'indication des voies de recours, l'exception d'irrecevabilité déduite de la prétendue tardiveté du recours doit être rejetée.

V. PREMIER MOYEN

V. 1. Thèse de la requérante

La requérante soulève un premier moyen, pris de la "violation des articles 2, 24 et 34 § 1^{er} du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut ou de l'erreur de motifs et de l'excès de pouvoir". Elle y soutient, en substance, que c'est sans motivation valable que la partie adverse a refusé de la classer dans le classement des temporaires prioritaires.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

La requérante a, certes, été informée du refus de la classer dans le classement des temporaires prioritaires. La décision prise à cette fin par la partie adverse ne lui a toutefois pas été communiquée.

Suivant l'article 21, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif [...] les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts".

En l'espèce, malgré les demandes de l'auditeur d'obtenir un dossier administratif complet lui permettant d'examiner utilement les griefs formulés par la requérante dans son premier moyen d'annulation, la partie adverse n'a notamment pas fourni la décision refusant de classer la requérante dans le classement des temporaires prioritaires, de sorte que le Conseil d'Etat est dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de légalité de l'acte contesté.

La requérante allègue avec vraisemblance que la partie adverse a refusé de la classer dans le classement des temporaires prioritaires, et ce, sans motivation valable. A défaut pour la partie adverse d'avoir déposé les documents pertinents permettant de contredire cette affirmation, les dires de la requérante doivent être considérés comme étant établis.

Il s'ensuit que le moyen est fondé.

L'annulation du refus de classer la requérante dans le classement des temporaires prioritaires doit entraîner celle du refus de la désigner en qualité de

temporaire prioritaire dans la fonction convoitée du 1^{er} septembre 2009 au 30 juin 2010.

VI. SECOND MOYEN

VI. 1. Thèse de la requérante

La requérante soulève un second moyen, pris de "la violation des articles 25, § 1^{er}, et 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir". Elle y soutient, en substance, que la partie adverse a pris à son égard une décision de licenciement sans audition préalable, sans motivation formelle, sans respect du préavis de quinze jours requis par l'article 25, § 1^{er}, 1^o du décret du 6 juin 1994 précité, et, enfin, que cette décision n'a pas été adoptée par l'organe compétent de la partie adverse.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 21, alinéa 2, du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné est libellé comme suit :

" Au moment de la désignation, le pouvoir organisateur délivre au temporaire un acte écrit reprenant les mentions prévues à l'alinéa 1^{er}. En l'absence d'écrit, le membre du personnel est réputé être désigné dans la fonction, la charge et l'emploi qu'il occupe effectivement."

S'il y a lieu de retenir que la requérante a bien fait l'objet d'une désignation pour le mois de septembre 2009, le courrier que la partie adverse lui a adressé le 2 septembre 2009 ne peut s'analyser que comme attestant qu'une décision de licenciement a été prise à son égard.

Suivant l'article 21, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif [...] les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts".

En l'espèce, la partie adverse n'a notamment pas fourni la décision de licenciement de la requérante, de sorte que le Conseil d'Etat est dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de légalité de l'acte contesté.

La requérante allègue avec vraisemblance que la partie adverse a pris à son égard une décision de licenciement sans audition préalable, sans motivation formelle, sans respect du préavis de quinze jours requis par l'article 25, § 1^{er}, 1^o du décret du 6 juin 1994 précité, et, enfin, que cette décision n'a pas été adoptée par l'organe compétent de la partie adverse. A défaut pour celle-ci d'avoir déposé les documents pertinents permettant de contredire cette affirmation, les dires de la requérante doivent être considérés comme étant établis.

Il s'ensuit que le moyen est fondé.

L'annulation du licenciement de la requérante doit entraîner celle des désignations d'Alexandros KIOUMOURTZIS, qui en sont la conséquence.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Sont annulés :

- la décision de date inconnue de la ville de Charleroi qui refuse de classer Polytimi-Maria PALAIOLOGOU dans le classement des temporaires prioritaires à la fonction 1.7.7. professeur de cours généraux (Grec) de l'enseignement secondaire de promotion sociale – degré inférieur valable pour l'année scolaire 2009-2010;
- le refus qui découle de cette première décision de désigner Polytimi-Maria PALAIOLOGOU en qualité de temporaire prioritaire dans cette fonction du 1^{er} septembre 2009 au 30 juin 2010 à concurrence du nombre d'heures disponibles;
- la décision de date inconnue de la ville de Charleroi qui procède au licenciement de Polytimi-Maria PALAIOLOGOU de ses fonctions de professeur de grec moderne (cours généraux) dans son enseignement de promotion sociale à concurrence de 120 périodes par semaine au degré inférieur pour l'année scolaire 2009-2010;
- la décision de date inconnue de la ville de Charleroi qui procède à la désignation à titre temporaire d'Alexandros KIOUMOURTZIS, dans la fonction de professeur de grec moderne, emploi précédemment attribué à la requérante à concurrence de 120 périodes pour toute la durée de l'année scolaire 2009-2010 et ensuite et sauf erreur

depuis le 1^{er} octobre 2009 jusqu'au 30 juin 2010 à concurrence de 120 périodes de plus, soit deux fois 120 périodes à partir du 1^{er} octobre 2009.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze mars deux mille treize par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
David DE ROY,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.